PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 017090/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 017090/KK P, déposé complet le 20 avril 2026, par le ministère des Services Publics et Approvisionnement Canada relatif au projet de réaménagement de l'aire de stationnement des visiteurs du monument commémoratif de Vimy, sur la commune de Givenchy-en-Gohelle, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les informations additionnelles transmises le 30 avril 2026 sur la palette végétale ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à réaménager l'aire de stationnement existante du monument commémoratif de Vimy en une aire de stationnement de 54 places, dont 2 emplacements PMR et 4 emplacements bus relève de la rubrique N° 41-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet réaménagera également les accès au monument historique de Vimy, classé au patrimoine mondial des sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale et au parc du centenaire ;
3. le projet prévoit la végétalisation des abords du parking afin d'améliorer l'intégration paysagère du parking depuis notamment les abords du mémorial de Vimy ;
4. les palettes minérales et végétales prévues reprennent les palettes déjà existantes sur le site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de réaménagement de l'aire de stationnement des visiteurs du monument commémoratif de Vimy, sur la commune de Givenchy-en-Gohelle, par le ministère des Services Publics et Approvisionnement Canada dans le département du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 28 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.05.28 16:51:34 +02'00'